

REGLEMENTATION DES ACCUEILS DE MINEURS

Fiche 4 : LA SANTE DES MINEURS

Les accueils collectifs de mineurs soumis à un certain nombre de règles sanitaires et d'hygiènes visant à garantir la sécurité des mineurs.

I - LA SANTE

Quelles sont les conditions sanitaires pour l'admission d'un mineur en ACM ?

L'admission d'un mineur est conditionnée à la fourniture préalable par les parents « d'une fiche sanitaire de liaison » précisant :

- . Les antécédents médicaux et chirurgicaux ;
- . Les pathologies chroniques ou aiguës en cours ;
- . Les vaccinations faites (avec la copie du carnet ou une attestation d'un médecin).

Il importe que l'ensemble des informations médicales pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités soient transmises à l'encadrement. De même, si un enfant suit un traitement médical, les parents doivent joindre l'ordonnance et les médicaments correspondants.

Quelles sont les vaccinations aujourd'hui obligatoires pour les mineurs ?

Pour les mineurs accueillis, seules sont obligatoires (sauf contre-indication médicale reconnue), les vaccins suivants : **antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique**. Le BCG n'est quant à lui plus obligatoire depuis 2017.

Important : La loi a rendu obligatoire 11 vaccins pour les enfants nés après le 01/01/2018 : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, bactérie Haemophilus influenzae, pneumocoque, méningocoque. La loi n'étant pas rétroactive, elle ne concerne les enfants nés avant cette date.

Les encadrants doivent-ils être vaccinés ?

L'article R227-8 du CASF stipule que « *les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.* »

L'encadrant doit donc pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales. Le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour les

personnes exerçant une activité professionnelle avec les mineurs des moins de 6 ans (Art R3112-2 code santé publique).

La tenue d'un registre de soins est-elle obligatoire ?

Tous les soins prodigués durant l'accueil doivent être consignés dans un registre ouvert à cet effet. Doivent être mentionnés, la date, l'heure, le nom de l'enfant, le motif de son passage à l'infirmierie et le soin pratiqué voire les produits utilisés.

Quel est le rôle de l'assistant sanitaire ?

Dans tous les séjours de vacances, le directeur doit désigner un membre de l'équipe pour occuper les fonctions d'assistant sanitaire.

Son rôle est de :

- . Vérifier les informations transmises par les familles (informations médicales, renseignements administratifs, autorisation de faire pratiquer les soins d'urgence) ;
- . Pointer les différentes complications signalées (allergies, contre-indications à une pratique, maladies chroniques, etc.) ;
- . Informer et sensibiliser le personnel de l'accueil aux complications signalées (animateurs, cuisiniers, etc.) ;
- . S'assurer de la prise de médicaments prescrits ;
- . Tenir à jour le registre de soins ;
- . Conserver les médicaments sous clés ;
- . Vérifier que la trousse de premiers soins soit complète et à jour ;
- . Vérifier par une écoute attentive, du bien-être physique et psychologique de l'ensemble des mineurs accueillis.

La mise à disposition d'une infirmerie est-elle obligatoire ?

Seuls les accueils avec hébergement sont tenus de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Pour les accueils sans hébergement, l'existence d'un lieu permettant de proposer un repos à un enfant souffrant est souhaitable. Dans le cas d'un camp sous toile, l'organisateur doit prévoir une tente d'isolement.

Important : Dans les séjours, l'assistant-sanitaire est au moins titulaire du **PSC**¹.

Quelles sont les obligations sanitaires pour le personnel de l'accueil ?

Les personnes qui participent au déroulement d'un accueil de mineurs doivent produire avant leur entrée en fonction un document (certificat médical ou copie du carnet) attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Les personnes amenées à manipuler les denrées alimentaires doivent également fournir un certificat médical les déclarant aptes à ces manipulations.

¹ Prévention et secours civiques – Niveau 1 (anciennement APS)

Que doit contenir la trousse de premiers secours ?

La trousse de secours doit contenir des produits basiques pour les premiers soins. A ce niveau, il convient de prévoir (liste indicative) :

1. des accessoires de soins :

- **Matériels** : ciseaux (à bouts ronds), thermomètre médical, pince à épiler, gants jetables, petit plateau émaillé, lampe de poche ;
- **Produits** : compresses stériles, sparadrap, pansements, sérum physiologique, bandes élastiques de différentes tailles, antiseptiques liquide incolore non alcoolisé, gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70° (pour les pansements alcoolisés), produits agissant sur les poux et sur les lentilles.

2. Les médicaments :

- Antidouleurs type paracétamol, en dosage adapté à l'âge des enfants (sur avis médical) ;
- Éventuellement : anti-constipation (sous forme de confiture), placebo.

Que faire en cas d'urgence ou de maladie grave ?

Quand une intervention médicale s'avère nécessaire, il convient de :

Auprès de la famille :

- Contacter sans délai la famille pour l'informer de tout accident ou maladie survenue à l'enfant ;
- Vérifier que l'autorisation pour le directeur, de pratiquer un soin d'urgence a bien été signée par la famille.

Au centre de soins :

- Contacter l'autorité médicale adéquate (médecin ou centre hospitalier) ;
- Fournir la fiche sanitaire de liaison (en cas d'urgence celle-ci doit être présentée dans les 12 heures) ;
- Faciliter la prise en charge médicale en obtenant si possible des photocopies des cartes d'assuré social et de complémentaire santé.

Important ! Les parents doivent être immédiatement informés de tout problème de santé survenu à leur enfant.

Comment agir en cas de maltraitance ?

Il convient de rester vigilant à d'éventuels cas de maltraitance antérieure au séjour. Certains signes de blessures sur les enfants sont à prendre en compte : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, hématomes, fractures répétées.

De même, certaines attitudes doivent alerter : un enfant peut être agressif ou silencieux, ne pas vouloir jouer, refuser de se dévêtir, avoir peur la nuit, manifester une crainte excessive

de l'adulte ou être dans un mode de séduction permanent, utiliser un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité, etc.

En cas de maltraitance avérée, le directeur doit faire un signalement auprès des autorités compétentes : Procureur de la république, services de gendarmerie ou de police.

Un rapport doit également être adressé à la DSDEN dans les plus brefs délais.

Attention : Le signalement constitue **un acte réfléchi et grave** qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe d'animation mais également avec l'organisateur et/ou des partenaires sociaux

Comment organiser la prévention des accidents ?

Préalablement à la mise en œuvre des activités, notamment celles qui se déroulent à l'extérieur du centre, le directeur de l'accueil doit s'assurer que les animateurs disposent de la liste des personnes à contacter en cas d'urgence et d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours.

Par ailleurs, il doit aussi :

- . Avec son équipe, envisager les risques inhérents à chaque type d'activité et faire le rappel des consignes nécessaires pour intervenir de manière adaptée ;
- . Avec les mineurs, faire le rappel des consignes de sécurité pour la pratique des activités.

Quelle conduite à tenir en cas d'accident ?

En cas d'accident, il convient toujours d'agir selon trois axes :

- . **Éviter un suraccident** pour la personne blessée ou pour les autres personnes présentes. Pour cela, il est recommandé de « sécuriser » les lieux, de mettre à l'écart les autres enfants (le deuxième animateur), de les rassurer pour éviter un mouvement de panique ;
- . **Alerter** immédiatement le SAMU (au 15 ou au 112 avec un téléphone portable) ou les pompiers (au 18) ;
- . **Rester avec la victime** pour la rassurer, vérifier son état de conscience, l'accompagner en attendant l'arrivée des premiers secours ;
- . **Contact** sans délai la famille du mineur victime de l'accident.

Des gestes essentiels en cas d'accident :

- . Sécuriser le lieu de l'accident
- . Alerter les secours
- . Couvrir le blessé et comprimer toute hémorragie
- . Ne pas lui donner à boire ou à manger
- . Ne pas déplacer la personne sauf en cas de grande nécessité (ex : incendie),
- . Ne jamais prendre de risque inutile

Le directeur doit vérifier que l'autorisation de pratiquer un soin d'urgence a bien été signée.

Quels types d'accidents déclarer auprès de la DSDEN du département d'accueil² ?

En cas d'accident grave, le directeur de l'accueil doit envoyer **sous 48 heures à la DSDEN** du département d'accueil, une fiche de signalement³.

Est considéré comme accident grave, tout événement :

- . Ayant entraîné un décès ;
- . Nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- . Susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- . Qui concerne un grand nombre de victimes (ex : intoxication) ;
- . Faisant l'objet d'un dépôt de plainte ;
- . Ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre ;
- . Ayant nécessité le recours aux forces de sécurité (ex : accident de montagne) ;
- . Mettant en péril la sécurité physique et morale de mineurs (infraction, affaire de meurs).

Sous 48 heures, il devra également :

- . Déclarer l'accident à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime en utilisant l'imprimé prévu à cet effet ;
- . Adresser à son assurance la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure.

Faut-il aborder la sexualité dans les séjours destinés aux « grands » adolescents (16-17 ans) ?

En premier lieu, il convient de rappeler que :

- . Les garçons et les filles doivent être hébergés dans des chambres séparées ;
- . Il n'appartient pas à l'équipe pédagogique de favoriser des relations sexuelles pendant le séjour ;
- . Les relations animateurs / mineurs sont formellement interdites.

Plus en avant, le code pénal n'interdisant pas les relations sexuelles consenties entre mineurs (sauf lorsqu'il existe un lien d'autorité manifeste), la question de la sexualité ne peut être éludée durant les séjours accueillant un public de grands adolescents.

Aussi, il importe que l'équipe de direction se positionne en regard du règlement intérieur de l'accueil et des consignes données par les parents.

De même, le directeur ou l'assistant sanitaire peuvent être amenés à rappeler un certain nombre de messages de prévention concernant les risques encourus dans le cas de rapports sexuels non protégés.

² Article R.227-11 du CASF

³ Voir déclaration d'événement grave en annexe

L'usage du tabac est-il toléré dans un accueil de mineur ?

L'usage du tabac est totalement interdit dans les accueils de mineurs. Cette interdiction signifie qu'il est interdit de fumer dans les bâtiments et dans les espaces non-couverts (jardin, cour) ; et qu'aucun endroit ne peut être aménagé au sein des bâtiments pour la consommation de tabac.

Une signalisation de l'interdit doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur (ex : bureau, salle de restauration).

Par ailleurs, afin de ne pas donner un statut « valorisant » aux mineurs fumeurs, il faut **éviter** que les jeunes se retrouvent **avec les animateurs fumeurs** lors de « pauses » ou des moments de convivialité.

L'usage de l'alcool est-il toléré dans un accueil de mineur ?

La consommation de l'alcool est totalement interdite dans les accueils de mineurs. Cette interdiction se réfère à la législation française de protection des mineurs contre l'alcoolisme (code de la santé publique). Pour mémoire :

- La vente ou la cession à titre gracieux d'alcool à des mineurs peut être sanctionnée d'une amende de 7 500 euros ;
- Le fait de provoquer une consommation excessive de boissons alcoolisées peut être punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement (assortie d'une amende de 45 000 euros).

Ne peuvent être servies à des mineurs que des boissons sans alcool (dites du groupe 1). La découverte de bouteilles d'alcool doit faire l'objet d'une confiscation par le directeur et d'une enquête interne pour connaître la provenance du produit.

En savoir +



DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 69 16 36
Boîte institutionnelle : ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr
Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

Protection maternelle et infantile (pour les moins de 6 ans) :

Direction départementale Enfance, Jeunesse, Familles de Chambéry : 04 79 60 29 25